

Arrêt

n° 305 677 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 décembre 2021, elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique.

1.2. Le 29 avril 2023, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.3. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé cette prolongation, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 12 septembre 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Le problème médical invoqué par [la requérante] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Angola.

Dans son avis médical rendu le 27.05.2023 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement qui n'était pas disponible est substituable par un traitement similaire qui, lui, est disponible en Angola. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 29.04.2023, a été refusée en date du 04.07.2023.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables
2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant
3. Santé : l'avis médical du 27.05.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration et de l'obligation selon laquelle l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. A l'égard du premier acte attaqué, elle fait valoir notamment ce qui suit, sous un point 5.1.1., intitulé « Absence de motif légalement acceptable en droit »:

« Il ressort en substance de l'avis du fonctionnaire médecin que la requérante souffre d'une infection au VIH et de fibromatose. [...]

Quant à la « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », l'avis du fonctionnaire médecin indique que « les sources suivantes ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressée) ; Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI: Requêtes MedCOI des 18.10.2022, 30.05.2022 portant les numéros de référence uniques ; AVA 16199, 15822.

Ces requêtes démontrent depuis 2022 la disponibilité en Angola du dulutegravir de la même classe thérapeutique pour remplacer le bictégravir comme inhibiteur d'intégrase, de l'emtricitabine, du tenofovir (actif également contre le virus de l'hépatite B) et du fer (ici sous forme de fumarate. Les suivis infectiologique et gynécologique sont disponibles ainsi que le suivi biologique de l'infection par le VIH par la mesure des CD4 et de la charge virale ».

Il est pourtant publié sur les sites accessibles à tous qu'en Angola les personnes vivant avec le VIH sont stigmatisées et certaines arrêtent les médicaments et préfèrent mourir en silence (voir les points 5.1.2., 5.1.3. et 5.1.4. de la présente demande de suspension et recours en annulation). [...].
A la lecture de l'avis médical quant aux sources consultées, la requérante trouve qu'une telle motivation n'est pas correcte.
[...] ».

2.2.2. Dans un avis, rendu le 9 novembre 2021, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., un fonctionnaire médecin a

- constaté l'indisponibilité du traitement « biktarvy », en Angola,
- et conclu que la requérante « *souffre d'une affection telle qu'elle présente un risque réel pour la vie ou son intégrité physique étant donné qu'il n'existe pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays de résidence* [traduction libre du néerlandais]».

2.2.3. Le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 27 mai 2023, et joint à cette décision.

a) Dans cet avis, ce fonctionnaire médecin a constaté ce qui suit, quant aux « Pathologies actives actuelles avec le traitement »:

« Infection par le VIH (virus d'immunodéficience humaine).

Fibromatose.

Le traitement médicamenteux se compose de :

Biktarvy (bictégravir/emtricitabine/tenofovir- inhibiteur d'intégrase/inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse/inhibiteur nucléotidique de la transcriptase inverse - antirétroviraux) : 1/j

Ferrodyn (fer - minéral - anémie) : 1/j non enregistré comme médicament.

Suivi infectiologique, biologie clinique : CD4 et charge virale - suivi gynécologique ».

Il a ensuite examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et des suivis nécessaires, dans le pays d'origine et a, notamment, indiqué ce qui suit, s'agissant de cette accessibilité:

« Le conseil de la requérante fait référence à des articles sur la situation humanitaire en Angola pour prouver l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, notamment, les discriminations liées à la maladie.

Notons que ces différents éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale décrite et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

En effet il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux pour établir discriminations des soins [sic]. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports est applicable à la requérante. [...] ».

b) Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., la requérante invoquait à cet égard ce qui suit:

« Verder blijkt dat : "Discrimination against those with HIV/AIDS is illegal, but lack of enforcement allowed employers to discriminate against persons with the condition or disease. There were no news reports of violence against persons with HIV/AIDS. Reports from local and international health NGOs suggested discrimination against individuals with HIV/AIDS was common. The government's National Institute to Fight HIV/AIDS includes sensitivity and antidiscrimination training for its employees when they are testing and counseling HIV patients." x

(available at : United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Angola, 3 March 2017, available at: <https://www.refworld.org/docid/58ec8a7b4.html>) ».

c) Dans l'avis reproduit au point a), le fonctionnaire médecin ne rencontre pas l'argument invoqué par la requérante, selon lequel les personnes porteuses de VIH seraient discriminées.

Selon le fonctionnaire médecin, les informations citées par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, décrivent la situation générale d'une certaine catégorie de personnes dans un pays donné. Cette situation serait celle selon laquelle les personnes porteuses du VIH n'ont pas accès à des soins suffisants pour vivre dans la dignité, en raison de l'existence en Angola, de « *discriminations liées à la maladie*».

Or, dès lors qu'une personne appartient à la catégorie en question, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce, il ne peut être soutenu qu'elle ne se trouverait pas, *a priori*, dans la situation générale vécue par les autres personnes de ladite catégorie.

Il est évident que des exceptions doivent exister: certaines personnes de la catégorie en question sont sans doute capables d'avoir accès à des soins suffisants. Il ne peut toutefois s'agir de rien de plus que d'exceptions, sans quoi ces cas constitueraient la situation générale.

Il ne peut toutefois être imposé à la requérante de prouver qu'elle se trouverait bien, en cas de retour au pays d'origine, dans la même situation que la plupart des gens appartenant à la même catégorie qu'elle. Le simple fait d'être ce qu'elle est, une personne infectée par le VIH, constitue une présomption suffisante.

Au contraire, c'est à la partie défenderesse qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer que la situation de la requérante ne correspondrait pas à la situation générale exposée, et constituerait donc une exception à celle-ci.

S'il est de jurisprudence constante que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interroger préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »¹, il ne saurait toutefois être exigé d'un demandeur qui a démontré, d'une part, que telle catégorie de personnes se trouve dans une situation générale donnée et, d'autre part, qu'il appartient à cette catégorie de personnes, de produire une preuve « personnalisée », difficile voire impossible à obtenir.

Dès lors, sans que le Conseil se prononce sur la pertinence ou l'actualité des informations produites par la requérante, la partie défenderesse ne pouvait éluder l'analyse de cet aspect de la demande. Il lui incombaît, au contraire, de tenir compte des informations sur l'accessibilité de la prise en charge médicale requise, au pays d'origine, transmises à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le fonctionnaire médecin et, par voie de conséquence, la partie défenderesse, n'ont pas suffisamment ni valablement motivé l'acte attaqué et l'avis sur lequel il est fondé, à cet égard. En effet, ils ont uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à leur initiative, sans analyser le contenu des informations communiquées par la requérante.

2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit:

« Il ressort [...] à suffisance de la décision attaquée et de l'avis du médecin fonctionnaire que la partie adverse a correctement apprécié l'évolution de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine et valablement décidé qu'une autorisation de séjour n'est plus nécessaire.

La partie adverse a pu, à bon droit, se fonder sur les observations du médecin fonctionnaire, lesquelles concluent à l'existence et à l'accessibilité des soins nécessaires en Angola ainsi qu'à la normalisation des facteurs ayant entraîné l'autorisation de séjour.

Faisant siennes les conclusions du médecin fonctionnaire, la partie adverse a donc à juste titre conclu que l'autorisation de séjour dont la partie requérante a bénéficié n'était actuellement plus nécessaire en raison d'un changement radical dans la disponibilité des soins au pays d'origine.

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3. Conclusion.

3.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est l'accessoire du premier.

Dès lors, cet acte doit également être annulé, dans l'attente d'une nouvelle décision de la partie défenderesse, quant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante.

¹ C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 mai 2024, par:

N. RENIERS, président de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS